



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mercredi 25 Juin 2014

Date de la convocation 13 Juin 2014	Heure de la séance 18 heures	Lieu de la séance Centre Aquatique Intercommunal du Clermontais - CLERMONT L'HERAULT
<p><u>PRÉSENTS</u> : M. LACROIX Jean-Claude, Président de la séance</p> <p>ASPIRAN : Mme REVERTE Françoise, BRIGNAC : M.JURQUET Henri, CABRIERES : M.GUELTON Jacques, M.MALLET Denis, CANET : Mme FABRE Maryse, M.FAVIER Marc, Mme BENARD Bénédicte, M.SEGURA René, CEYRAS : Mme BARRE Berthe, CLERMONT L'HERAULT : M.RUIZ Salvador, M.GARCIA Jean, Mme MARTINEZ-ROQUES Micaela, Mme PRULHIERE Yolande, M.DÔ Laurent, , Mme OLLIE Sophie, Mme GREGOIRE Arielle, Mme PASSIEUX Marie FONTES : M.BRUN Olivier, Mme PASSET Eliane, LACOSTE : M.VENTRE Philippe, LIEURAN CABRIERES : M.BLANQUER Alain, MERIFONS : M.VIALA Daniel, NEBIAN : M.BARDEAU Francis, Mme MALMON Sylvie, OCTON : M.COSTE Bernard, PAULHAN : M.VALERO Claude, Mme GUERIN Audrey, M.ALEIX Bertrand, M.GASC Georges, Mme GAVINET Isabelle, M.DUPONT Laurent, PERET :M.BILHAC Christian, M.AZAM Joël, SAINT FELIX DE LODEZ : M.RODRIGUEZ Joseph, Mme DELMAS Louisiane, SALASC : M.COSTES Jean, USCLAS D'HERAULT : M.RIGAUD Christian, VALMASCLE : M.VALENTINI Gérald,</p>		<p><u>PROCURATIONS</u> :</p> <p>M. BERNARDI à Mme REVERTE Françoise, M.REVEL Claude à M.VIALA Daniel M.BARON Bernard à M.RUIZ Salvador, Mme ROBERT Laure à M.DÔ Laurent, Mme BLANQUET Elisabeth à Mme MARTINEZ ROQUES Micaela,</p>

Objet : Mise en place d'une commission d'accessibilité aux personnes handicapées (article L 2143-3 du CGCT).

Monsieur BARDEAU rappelle aux membres du conseil communautaire que la loi du 11 février 2005 portant sur «l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées» impose à la Communauté de Communes du Clermontais, en sa qualité d'EPCI de plus de 5000 habitants compétent en matière d'aménagement de l'espace, d'instituer une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH).

La CIAPH a pour missions réglementaires de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie et des espaces publics et des transports collectifs,
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- Présenter un rapport annuel devant le Conseil communautaire et le transmettre au Préfet, au Président du Conseil général, au Conseil Départemental Consultatif de Personnes Handicapées et à l'ensemble des responsables d'installations, bâtiments, lieux de travail concernés par le contenu du rapport. Ce dernier doit porter sur l'état d'avancement des démarches engagées et formaliser toutes propositions de nature à améliorer les conditions d'accessibilité de l'existant.

La loi du 11 février 2005 précise que la commission est composée réglementairement et à minima du Président de la Communauté de communes, des Maires, de représentants des habitants et de représentants des associations départementales des personnes handicapées.

La CIAPH est présidée par le Président de la Communauté de communes ou son représentant. C'est lui qui arrête la composition de la commission et ses modalités de fonctionnement (répartition des rôles/pouvoirs, règles de prises de décision, ...).

Le Président de la Communauté de communes peut se faire représenter le cas échéant par un ou plusieurs autres élus communautaires, nommément désignés. Les Maires peuvent également se faire représenter par un ou plusieurs élus municipaux. Il est toutefois important que les représentants élus aient la légitimité pour engager la collectivité qu'ils représentent et soient le référent de ce dossier au sein de leur Conseil municipal.

Les associations départementales représentant toutes les formes de handicap sont à considérer également comme membres de droit : la logique est d'éviter toute forme de discrimination. Il s'agit de prendre en compte les spécificités de chaque handicap (moteur, psychique, visuel, auditif, cognitif). Si des associations locales existent, il convient également de les associer au même titre que les associations départementales.

Les représentants de la population doivent être concernés, compétents et motivés par la problématique. A ce titre, certains territoires ont pris le parti d'associer des clubs du 3ème âge, des usagers handicapés résidents du territoire. Des responsables d'établissements recevant du public peuvent également participer aux travaux de la commission (collèges, écoles, cliniques/EHPAD, commerçants, ...). La liste n'est pas exhaustive.

Il est également possible d'associer de manière permanente ou ponctuelle des « personnes qualifiées » qui peuvent apporter une expertise particulière (exemple : pompiers, bailleurs sociaux et/ou privés ...).

A ce titre, cette commission pourra être composée en nombre égal de 10 conseillers communautaire et de 10 autres représentants d'associations de personnes handicapés, de la population, d'établissements recevant du public.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur BARDEAU, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la création de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées

AUTORISE Monsieur le Président, à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté
De Communes du Clermontais,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official seal. The seal contains the text 'COMMUNAUTÉ de COMMUNES du CLERMONTAIS' around the top and 'HÉRAULT' at the bottom, with a central emblem depicting a figure holding a staff and a sun.

Jean-Claude LACROIX

Accusé de réception en préfecture
034-243400355-20140701-2014-06-25-05-DE
Date de télétransmission : 03/07/2014
Date de réception préfecture : 03/07/2014